



COMMUNICATION AUX MEDIAS

FOOTBALL – COUPE D’AFRIQUE DES NATIONS

AFFAIRE FRMF / CAF:

L’APPEL DE LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE FOOTBALL EST EN GRANDE PARTIE ADMIS PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

Lausanne, 2 avril 2015 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu sa décision dans le cadre de la procédure d'appel initiée par la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) contre la Confédération Africaine de Football (CAF). La Formation du TAS a admis l'appel dans une large mesure. Les sanctions infligées par la CAF à la Fédération marocaine ont été annulées, à l'exception de l'amende, qui est toutefois réduite à USD 50'000.

La FRMF s'était désistée de l'organisation de l'édition 2015 de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) au Maroc, en raison de l'épidémie du virus Ebola, ce qui avait entraîné le Comité exécutif de la CAF à rendre deux décisions en date du 6 février 2015 : par une première décision la FRMF avait été exclue des deux prochaines éditions de la CAN (2017 et 2019) et s'était vue infliger une amende de USD 1 million et, par une seconde décision, la FRMF avait été condamnée à verser EUR 8,05 millions «*en réparation de l'ensemble des préjudices matériels subis par la CAF et les parties prenantes du fait du désistement survenu*».

Dans son appel au TAS, la FRMF a demandé que soit constatée la nullité des décisions attaquées. Cette affaire a été traitée en 7 semaines et une audience a eu lieu au siège du TAS, à Lausanne, Suisse, le 17 mars 2015. La Formation du TAS était composée du Professeur Luigi Fumagalli, Italie (Président), de Me François Klein, France, et de Me Michele Bernasconi, Suisse.

La Formation du TAS a estimé être compétente pour connaître aussi bien de la décision sur les sanctions financières que de la décision sur les sanctions sportives. Sur le fond, la Formation a estimé qu'aucune disposition réglementaire ne permettait à la CAF d'obliger unilatéralement la FRMF à verser une indemnité pour dommage. La Formation n'a toutefois pas écarté le droit de la CAF à obtenir la réparation d'un dommage éventuel, notamment par la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage prévue spécialement dans le Contrat d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN).

En ce qui concerne les sanctions sportives, la Formation a considéré que le Comité exécutif de la CAF avait le pouvoir d'imposer des sanctions à la FRMF et constaté que la décision de retirer l'organisation de la CAN 2015 était devenue définitive et ne pouvait donc être remise en cause.

La Formation a estimé, sur le fond, que la FRMF ne pouvait pas se prévaloir d'un cas de force majeure dans la mesure où l'épidémie Ebola ne rendait pas impossible l'organisation de la CAN au Maroc.

La Formation a toutefois réduit les sanctions, en considérant notamment que :

1. la FRMF n'était responsable de la violation que d'une seule règle, à savoir l'art. 7 al. 1 a) des Statuts de la CAF;
2. l'amende de USD 1.000.000 ne pouvait être imposée, cette sanction étant prévue par des règles qui n'étaient pas encore en vigueur au moment du retrait de l'organisation de la CAN 2015, et que seule l'amende prévue par le règlement 2011 de la CAN pouvait s'appliquer (maximum USD 50.000);
3. l'exclusion de l'équipe A du Maroc des deux prochaines éditions de la CAN n'était pas expressément prévue par les règlements en vigueur au moment du retrait de l'organisation de la CAN 2015 et en tous les cas, au vu des circonstances de l'affaire, n'était pas proportionnée à la faute de la FRMF ; les arbitres ont également pris en considération le fait que l'équipe A du Maroc avait déjà été exclue de la CAN 2015 et que la FRMF devait supporter les dommages financiers que cette exclusion lui avait causé, ainsi que les dépenses engagées dans le cadre de l'organisation de la CAN 2015.

Par conséquent, la décision suivante a été rendue par le TAS :

1. L'appel déposé par la Fédération Royale Marocaine de Football contre la décision du 6 février 2015 rendue par le Comité Exécutif de la Confédération Africaine de Football concernant les sanctions financières est admis.
2. La décision du 6 février 2015 rendue par le Comité Exécutif de la Confédération Africaine de Football concernant les sanctions financières est annulée.
3. L'appel déposé par la Fédération Royale Marocaine de Football contre la décision du 6 février 2015 rendue par le Comité Exécutif de la Confédération Africaine de Football concernant les sanctions sportives est partiellement admis.
4. La décision du 6 février 2015 rendue par le Comité Exécutif de la Confédération Africaine de Football concernant les sanctions sportives est réformée en ce sens que (1) la suspension de l'équipe nationale A de la Fédération Royale Marocaine de Football de toute participation aux deux prochaines éditions de la Coupe d'Afrique des Nations, en 2017 et 2019, est annulée, et (2) l'amende réglementaire infligée à la Fédération Royale Marocaine de Football est réduite à USD 50'000.

La sentence complète avec les motifs sera publiée ultérieurement.